

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-HIPPOLYTE**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 866-01**

Le 29 août 2001

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 Territoire assujetti	1
1.1.2 Domaine d'application	1
1.1.3 Dimensions et mesures	1
1.1.4 Prescriptions d'autres règlements	1
1.1.5 Remplacement	1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1 Tableau, graphique, symbole et cédule	2
1.2.2 Interprétation en cas de contradiction	2
1.2.3 Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	2
1.2.4 Terminologie	3
1.3 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT D'UN PERMIS	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ	4
2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL	4
2.3 ESSAIS DE MATÉRIAU ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION	5
2.3.1 Essais de matériau	6
2.3.2 Épreuves de construction	6
2.4 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS	7
2.4.1 Contravention à ce règlement	7
2.4.2 Initiative d'une poursuite judiciaire	7

CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA	9
3.1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA	9
3.2	AUTRES CODES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES	
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES	10
4.1	BLINDAGE DES BÂTIMENTS	10
4.2	FONDATEMENTS	11
4.3	INCINÉRATEUR	11
4.4	ÉLECTRICITÉ	11
4.5	PLOMBERIE	11
4.6	OCCUPATION DE LA RUE ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	12
4.7	ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER	12
4.8	RÉSIDENCES SUPERVISÉES	12
CHAPITRE 5 :	NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN	18
5.1	CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INCENDIÉE	18
5.2	EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE	18
5.3	PROPRETÉ DES TERRAINS	18
5.4	BOIS TRAITÉ À L'ARSÉNIATE DE CUIVRE ET DE CHROME	19
CHAPITRE 6 :	NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	20
6.1	DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	20
6.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	20
CHAPITRE 7 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	21

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1.1 Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

1.1.2 Domaine d'application

À moins d'indications contraires dans ce règlement, tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction érigés ou devant être érigés à l'avenir, doivent l'être conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau ou tout autre service semblable situé sur l'emprise d'une rue.

1.1.3 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et les mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

1.1.4 Prescriptions d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, ou un bâtiment ou qui érige une construction n'est pas soustraite au respect des législations et réglementations fédérale et provinciale applicables. Elle doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces législations et réglementations.

1.1.5 Remplacement

Le règlement numéro 592-90 et ses amendements est remplacé à toutes fins que de droits.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Tableau, graphique, symbole et cédule

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un graphique, un symbole, une cédule et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.2 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.3 Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.4 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au chapitre intitulé «Terminologie» du règlement sur les permis et certificats ou au Code national du bâtiment du Canada en vigueur. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre ou à ce Code, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire usuel.

1.3 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT D'UN PERMIS

Toute personne requérant un permis de construction se tient totalement et exclusivement responsable de respecter toutes les prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à un officier municipal désigné sous le titre d'inspecteur des bâtiments ou de responsable du service d'urbanisme.

Le Conseil nomme l'officier municipal et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du responsable du service de l'urbanisme.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

L'officier municipal ou son adjoint exerce tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement. Il peut notamment :

- a) faire observer les dispositions de ce règlement en tout ce qui a rapport aux modes de construction, à la qualité et à la mise en oeuvre des matériaux;
- b) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser pénétrer l'officier municipal;
- c) émettre un avis et/ou un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;
- d) émettre tout permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) faire rapport au Conseil des contraventions à ce règlement qui nécessitent des procédures autres que les procédures pénales prévues à l'article 2.4.2;
- f) procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis; procéder également à l'inspection de toute construction existante lorsque l'application de tout règlement le nécessite;
- g) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;

-
- h) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;
 - i) interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et faire suspendre l'érection de toute construction non conforme à ce règlement ou à l'autorisation accordée dans le permis de construction;
 - j) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
 - k) mettre en demeure de faire clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public;
 - l) prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire, les dépenses encourues pour les fins mentionnées aux alinéas j) et k) de cet article;
 - m) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
 - n) recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec ce règlement ou avec le règlement de zonage.

2.3 ESSAIS DE MATÉRIAU ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION

Pour des motifs raisonnables, l'officier municipal peut exiger que tout matériau mis en oeuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit sa nature, et tout assemblage de matériaux, soient soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Les essais et épreuves sont réalisés conformément aux dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.2.

2.3.1 Essais de matériau

Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'officier municipal ou selon toute directive de celui-ci.

Tout rapport certifié de tout essai de matériau doit être remis à l'officier municipal.

Tout essai de matériau se fait aux frais du requérant ou du propriétaire.

Lorsqu'un essai de matériau montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences de ce règlement, l'officier municipal peut interdire l'usage du matériau.

2.3.2 Épreuves de construction

Lorsque l'officier municipal a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue et un rapport écrit doit être soumis à l'officier municipal. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, l'officier municipal peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit la rendre conforme à toute exigence de ce règlement.

2.4 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

2.4.1 Contravention à ce règlement

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement:

- a) occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction;
- c) refuse de laisser l'officier municipal visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'officier municipal, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

2.4.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commets une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
● Personne physique	100 \$	1 000 \$
● Personne morale	200 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
● Personne physique	200 \$	2 000 \$
● Personne morale	400 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION,
LOI ET RÈGLEMENT**

(Règl. 896-02 art.2)

**3.1 CODE DE CONSTRUCTION, LOI ET RÈGLEMENT ET RESPONSABILITÉ
DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas le propriétaire ni le détenteur du permis ou du certificat de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au Code de construction du Québec et au Code national du bâtiment, édition la plus récente (1995 ou édition subséquente s'il y a lieu), Ottawa, ISSN-0700-1215 (incluant ses annexes et ses amendements) et aux normes minimales d'efficacité énergétique, pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer. En cas de doute évident sur la structure du bâtiment, sur des éléments de sécurité, de salubrité ou autres éléments, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de fournir une expertise ou une preuve de conformité. En l'absence de telle preuve ou expertise établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis peut être refusé ou annulé.

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

(Règl. 896-02 art. 3)

3.2 Abrogé

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES**4.1 BLINDAGE DES BÂTIMENTS**

L'utilisation de matériaux de construction et leur assemblage en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment contre l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs est prohibé pour les bâtiments dont l'usage est inclus dans l'une des catégories suivantes (ou s'y apparentant) :

- Hôtels, motels et camps destinés aux touristes;
- Restaurants;
- Brasseries, bars et boîtes de nuit;
- Organisations civiques, amicales et associatives;
- Habitations;
- Usages complémentaires à un usage résidentiel.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est notamment prohibé d'effectuer sur ces bâtiments les travaux suivants :

- f) L'installation dans les fenêtres et les portes de vitres de type laminé (H-6) ou de toute autre vitre pare-balles;
- g) L'installation à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment de volets de protection en acier;
- h) L'installation de portes blindées ou renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
- i) L'installation d'une tour d'observation;
- j) À l'exception du sous-sol et de la cave d'un immeuble, l'installation aux portes, aux fenêtres et à l'entrée de la propriété de grilles ou de barreaux de métal.

4.2 FONDATIONS

Tout bâtiment, à l'exception d'une serre, d'un bâtiment accessoire de 50 mètres carrés et moins, d'une structure temporaire, doit avoir des assises et des murs de fondation de béton coulé conformes aux exigences du Code national du bâtiment.

Les fondations et assises doivent être assez profondes pour être à l'abri du gel et doivent reposer sur un sol ayant la capacité portante requise ou sur le roc solide; le niveau inférieur ne doit pas être à moins de 1,4 mètre de la surface du terrain.

Les dalles de béton sur le sol, les blocs de béton et les pilotis sont aussi permis en remplacement des fondations prévues au 1^{er} paragraphe à la condition d'avoir fourni un plan d'ingénieur de ladite structure.

(Règl. 925-04 art. 2)

Nonobstant le paragraphe précédent, il n'est pas requis l'obligation de fournir un plan d'ingénieur pour l'ajout d'une véranda ou pour l'agrandissement du bâtiment principal lorsque la structure a une superficie inférieure à 18 mètres carrés.

4.3 INCINÉRATEUR

Un incinérateur à déchets est prohibé dans tous les bâtiments.

(Règl. 896-02 art. 4)

4.4 ÉLECTRICITÉ

Abrogé.

(Règl. 896-02 art. 5)

4.5 PLOMBERIE

Abrogé.

4.6 OCCUPATION DE LA RUE ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Toute rue ou propriété publique ne peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement servant à la construction de bâtiments à moins d'indication contraire prescrite à ce règlement ou tout autre règlement municipal.

4.7 ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, tout outillage et appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de 7 jours après la fin des travaux. Le signataire du permis de construction est responsable de tout accident ou dommage causé à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

(Règl. 872-01 art. 2)

4.8 RÉSIDENCES SUPERVISÉES

4.8.1 Généralités

En plus de répondre aux normes minimales de sécurité édictées au *Code*, les *résidences supervisées*, telles que définies dans celui-ci doivent rencontrer les normes minimales de salubrité, de bien-être et de sécurité suivantes:

4.8.2 Normes d'aménagement

4.8.2.1 Salubrité

4.8.2.1.1 *Chambres*

- 1) Aucune chambre ne peut héberger plus de 2 personnes;
- 2) La surface utile minimale d'une chambre destinée à l'hébergement ne peut être inférieure à:
 - a) 11 m² si elle est occupée par une seule personne;
 - b) 16 m² si elle est occupée par deux personnes;
 - c) n'avoir aucune dimension inférieure à 2,7 m.
- 3) La hauteur minimale d'une chambre destinée à l'hébergement doit être de 2,3 m sur au moins 50 % de la surface utile exigée ou 2,1 m en un point quelconque de cette surface. Et un espace dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,4 m ne doit pas être inclus dans le calcul de la surface utile exigée;
- 4) Chaque chambre doit être munie d'une penderie par occupant, d'au moins 0,6 m de profondeur x 1,2 m de largeur x 2 m de hauteur;

- 5) Sous réserve des exigences du Code national du bâtiment, relatives aux surfaces vitrées minimales et aux ouvertures dégagées requises pour une fenêtre de chambre, chaque chambre doit être pourvue d'au moins une fenêtre, d'une surface minimale de 1 m² pour une occupation simple et de 1,5 m² pour une occupation double.

Dans le cas d'un sous-sol aménagé à des fins d'hébergement, le niveau du sol, exigé devant chaque fenêtre doit être d'au moins 0,9 m au-dessous du plafond. Le niveau du sol peut être mesuré à l'endroit d'une dépression localisée, tel un puits de lumière et le dégagement minimum à l'avant de la fenêtre doit être au moins équivalent à la profondeur dudit puits sans toutefois être inférieur au minimum exigé au Code national du bâtiment en vigueur.

4.8.2.1.2 *Espaces communautaires*

- 1) Une résidence supervisée doit comprendre les espaces communautaires suivants:
 - a) Une cuisine ainsi qu'un coin repas pouvant accueillir au moins la moitié des résidents;
 - b) Une ou des aires de séjour répondant aux critères suivants:
 - i) Avoir une surface utile d'au moins 2 m² par occupant sans toutefois être inférieure à 10 m²;
 - ii) N'avoir aucune dimension inférieure à 3 m.
- 2) La hauteur minimale des espaces communautaires, tels les salles ou aires de séjour, salle à manger ou coin repas, cuisine ou coin cuisine doivent être de 2,3 m sur au moins 75 % de la surface utile exigée et une hauteur de 2,1 m en un point quelconque de cette surface.

4.8.2.1.3 *Installations septiques*

- 1) Une résidence non desservie par un réseau d'égout sanitaire pourra être transformée en résidence supervisée seulement si l'installation septique est conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) pour le nombre de chambres prévues.

4.8.2.1.4 *Gestion des ordures*

- 1) Les récipients à ordures sont autorisés dans les marges arrière et latérales. Ils sont aussi autorisés en marge latérale côté rue seulement s'il sont isolés visuellement par une haie ou une clôture non ajourée d'une hauteur maximum de 2m;
- 2) Les récipients à ordures doivent être d'un matériau imputrescible et empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures. L'extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement. L'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

4.8.2.2 Bien-être

4.8.2.2.1 *Généralités*

- 1) La température intérieure minimale exigée au Code national du bâtiment en vigueur doit être mesurée au centre de chaque pièce habitable, à 1 m du sol;
- 2) Une résidence supervisée doit être pourvue, à chaque niveau, d'au moins un téléphone accessible en tout temps par les résidents.

4.8.2.2.2 *Chambres*

- 1) Une chambre destinée à l'hébergement doit avoir une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur mais se déverrouiller de l'extérieur, en cas d'urgence;
- 2) Une chambre destinée à l'hébergement doit être pourvue d'un thermostat permettant un contrôle indépendant de la température ambiante;
- 3) Chaque baie de porte des espaces accessibles par les personnes hébergées doit avoir une largeur libre d'au moins 800 mm lorsque la porte est ouverte.
- 4) Chaque chambre destinée à des fins d'hébergement doit être isolée du reste de l'aire de plancher et des niveaux supérieurs occupés par une cloison ayant un indice de transmission du son d'au moins 50.
Une cloison séparant une chambre destinée à des fins d'hébergement ou un espace abritant des installations techniques doit avoir un indice de transmission du son d'au moins 55.

4.8.2.2.3 *Salle de bain*

- 1) Une salle de bain complète destinée aux pensionnaires et comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo, une baignoire munie d'une pomme de douche de type téléphone ou une douche, au fini antidérapant, doit être aménagée à chacun des niveaux de plancher où est située au moins une chambre destinée à l'hébergement;
- 2) Le nombre de cabinets d'aisance exigé est d'au moins 1 cabinet d'aisance pour chaque groupe de 5 résidants. Lorsque le nombre de résidants ne constitue pas un multiple de 5 et que le résultat du calcul du nombre d'appareils requis comporte une fraction supérieure à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant;
- 3) Il faut installer au moins 1 lavabo dans toute pièce comportant 1 ou 2 cabinets d'aisance et au moins 1 lavabo supplémentaire par 2 cabinets supplémentaires;
- 4) Au moins une salle de bain doit avoir des dimensions suffisantes pour que des personnes en fauteuils roulants puissent y accéder. De plus, la baignoire doit être munie d'un siège de bain;
- 5) Lorsque le nombre de résidants est supérieur à 5, les cabinets d'aisance et les lavabos supplémentaires doivent être aménagés dans une pièce distincte de celle abritant le bain ou la douche.

- 6) Chacune des salles de bain doit être pourvue d'une installation de ventilation mécanique évacuant l'air à l'extérieur;
- 7) L'alimentation en eau chaude doit être assurée par un ou plusieurs réservoirs assurant une capacité répondant aux critères suivants:
 - a) Une capacité de 60 gallons pour les 4 premières personnes constituant le *ménage collectif* et une capacité additionnelle de 20 gallons par 5 personnes ou fraction supplémentaire;
 - b) Chaque salle de bain peut être alimentée par son propre réservoir ou encore l'ensemble des salles de bain peut être alimentée par des réservoirs installés en série;
- 8) Une salle de bain destinée aux occupants d'une résidence supervisée doit avoir une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur et se déverrouiller de l'extérieur en cas d'urgence.

4.8.2.2.4 *Salle de lavage*

- 1) Chaque résidence supervisée doit mettre à la disposition des usagers une salle de lavage avec tous les équipements requis ou offrir un service de buanderie.

4.8.2.2.5 *Accès sans obstacle*

L'accessibilité sans obstacle au bâtiment doit être assurée à au moins un des niveaux.

4.8.2.3 Sécurité

4.8.2.3.1 *Généralités*

Toute résidence supervisée doit rencontrer les prescriptions édictées ci-après:

4.8.2.3.1.1 *Dispositifs de sécurité*

- 1) Les chambres de même que les salles de bains accessibles aux pensionnaires doivent être pourvues de mécanismes d'appel en cas d'urgence, tels qu'une clochette ou tout autre dispositif assurant un niveau de sécurité adéquat;
- 2) Toutes les salles de toilettes doivent être munies de barres de soutien;
- 3) La construction des escaliers intérieurs et extérieurs doit répondre aux prescriptions du Code national du bâtiment en vigueur, et tous les escaliers doivent être pourvus, sur toute leur longueur, d'une main courante continue de chaque côté sans toutefois que l'installation de celles-ci ne contribue à réduire la largeur utile de l'escalier en deçà du minimum requis.
Au moins une de ces mains courantes doit se prolonger d'au moins 300 mm horizontalement en haut et en bas de l'escalier qu'elle dessert.

4.8.2.3.1.2 *Sécurité des aires de planchers*

- 1) L'entreposage des ordures est prohibé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2) Une chambre destinée à l'hébergement peut être aménagée au sous-sol ou à un étage du bâtiment en autant que ledit sous-sol ou étage comprenne au moins une issue donnant directement sur l'extérieur;
- 3) Les sous-sols et les étages destinés à des fins d'hébergement qui ne sont pourvus que d'une issue conforme doivent également être desservis par un escalier permettant d'accéder à une autre issue sans qu'il soit nécessaire de monter ou de descendre de plus d'un étage pour y accéder.
Cet escalier doit être exempt de marches d'angle ou tournantes, à moins qu'il n'y ait une main courante de chaque côté.
Ces deux moyens d'évacuation doivent être indépendants et éloignés le plus possible l'un de l'autre de telle manière que si l'un d'eux devient inaccessible à ses occupants à cause d'un incendie qui s'y déclare, l'autre puisse permettre d'évacuer les lieux en sécurité;
- 4) Lorsque le dessous des escaliers permettant la communication entre les différents niveaux de plancher est destiné à un usage quelconque, le dessous de la volée d'escalier doit être protégé par un cloisonnement assurant une résistance au feu au moins équivalent à celui exigé pour les planchers sans être inférieur à 45 minutes.

4.8.2.3.1.3 *Revêtements intérieurs de finition*

- 1) Les panneaux de bois, de type préfini, ne peuvent être utilisés comme matériau de revêtement intérieur de finition.

4.8.2.3.2 *Particularités*

Toute résidence supervisée abritant ou conçue pour abriter moins de 10 personnes doit rencontrer les prescriptions édictées ci-après.

4.8.2.3.2.1 *Détecteurs et avertisseurs d'incendie*

- 1) Les aires communes, telles les cuisines et les aires de séjour doivent être pourvues d'un avertisseur d'incendie raccordé de façon permanente à une circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur d'incendie;
- 2) Chacune des chambres destinées à l'hébergement doit être munie d'un avertisseur de fumée alimenté électriquement.
Les avertisseurs de fumée de chacune des chambres doivent être reliés électriquement aux avertisseurs d'incendie des aires communes adjacentes, de façon à se déclencher tous, simultanément, dès que l'un d'eux se déclenche;

-
- 3) Une résidence supervisée, dont l'installation d'un réseau d'alarme incendie n'est pas requise par le Code national du bâtiment en vigueur, doit être pourvue d'un système d'alarme relié à un central de surveillance et comporter un bouton panique.
Un tel système doit comporter un clavier localisé à proximité de chacune des sorties de la résidence supervisée.

4.8.2.3.2.2 *Éclairage d'urgence*

Il faut prévoir un éclairage de sécurité d'au moins 10 lux pour une période d'au moins 30 minutes dans les issues et les principales voies d'accès à l'issue.

4.8.2.3.2.3 *Détecteur d'oxyde de carbone*

Les locaux abritant des appareils de chauffage à combustion solide et les bâtiments auxquels un garage est attenant, doivent être munis d'un détecteur d'oxyde de carbone répondant aux exigences du Code.

CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN**5.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INCENDIÉE**

Toute construction inoccupée, inachevée ou incendiée doit être complètement entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de 1,2 mètre, dans un délai de 10 jours pour une période maximale de trois (3) mois. Après cette date, les travaux de réparation ou de démolition doivent être débutés et complétés dans les 12 mois suivants la date de destruction ou du sinistre.

De plus, le site doit être complètement nettoyé et les matériaux endommagés par le feu enlevés dans un délai de trois (3) mois suivant la date de destruction ou du sinistre.

5.2 EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté, ou non complètement terminé doit être, soit comblée jusqu'au niveau du sol, soit entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de 1,2 mètre dans un délai de 10 jours pour une période maximale de trois (3) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé afin de prévenir tout accident.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent article, le Conseil municipal peut faire réaliser les travaux aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la loi.

5.3 PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

- a) Lors de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, il est défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tous les rebuts et matériaux non utilisables doivent être déposés sans délai dans un conteneur prévu à cette fin et situé sur le chantier.

- b) Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires érigés en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritrus, papiers, bouteilles vides ou de substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent article, le Conseil municipal peut faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la loi.

5.4 BOIS TRAITÉ À L'ARSÉNIATE DE CUIVRE ET DE CHROME

L'utilisation du bois traité à l'arséniate de cuivre et de chrome (ACC) dans la composition des matériaux de toutes constructions, ouvrages et aménagements est prohibée sur le territoire municipal de Saint-Hippolyte.

**CHAPITRE 6 : NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

6.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions de ce règlement.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions du chapitre 15 du Règlement de zonage en vigueur s'appliquent à une construction dérogatoire.

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Amendements:

Règlements numéros:

872-01

ANNEXE «A»

(Règl. 896-02 art. 6)

- Abrogé

ANNEXE «B»

(Règl. 896-02 art. 6)

Les documents suivants :

- Règlement Q2.r8 sur le traitement et l'évacuation des eaux usées pour les résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2) en vigueur;